



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14501/2022-CS

DAS/200/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 25 AOÛT 2023

Recours (C/14501/2022-CS) formé en date du 9 août 2023 par **Monsieur A**_____,
domicilié _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **25 août 2023** à :

- **Monsieur A**_____
_____, _____.

- **Maître B**_____
_____, _____.

- **Maître C**_____
_____, _____.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/14501/2022 relative à A_____, né le _____ 1951, originaire de D_____ (Neuchâtel);

Attendu que par ordonnance DTAE/5792/2023 rendue le 26 juillet 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a, sur mesures provisionnelles, rappelé que A_____ était au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion, instituée sur mesures provisionnelles le 3 mars 2023 (DTAE/2564/2023), le mandat étant confié à B_____, avocate (ch. 1 du dispositif), limité l'exercice des droits civils de A_____ en matière contractuelle (ch. 2), privé celui-ci de l'accès à toute relation bancaire ou à tout coffre-fort, en son nom ou dont il est ayant-droit économique, et révoqué toute procuration établie au bénéfice de tiers, sauf en ce qui concerne l'accès à son compte privé 1_____ ouvert auprès de E_____ (ch. 3), le sort des frais judiciaires étant réservé avec la décision au fond (ch. 4);

Que l'ordonnance mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas;

Que ladite ordonnance a été notifiée à A_____ le 27 juillet 2023;

Que par acte daté du 8 août 2023 et expédié le lendemain 9 août 2023 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre ladite ordonnance, qu'il a reçue le 29 juillet 2023;

Que l'acte de recours n'a pas été adressé à la Cour par messagerie sécurisée, contrairement à la mention figurant sur sa page de garde;

Que le recourant n'a pas formulé de conclusions à l'égard de l'ordonnance entreprise, mais s'est référé au courrier qu'il a adressé le même jour au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Que par courrier daté du 8 août 2023 et adressé le lendemain 9 août 2023 par courrier postal et par mail sécurisé, A_____ a demandé au Tribunal de protection de reconsidérer sa décision du 26 juillet 2023;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 319 et ss CPC, 450f CC et 53 LaCC);

Qu'en l'espèce, le délai pour recourir contre l'ordonnance du 26 juillet 2023 que le recourant a reçue le 27 juillet a expiré le 8 août 2023;

Que le recours déposé auprès d'un office postal à l'intention de la Cour de justice le 9 août 2023 est tardif;

Que dans le cadre de son acte de recours, le recourant ne formule pas de conclusions à l'égard de la décision attaquée;

Qu'il se réfère toutefois à sa requête du même jour au Tribunal de protection, aux termes de laquelle il sollicite la reconsidération de l'ordonnance entreprise;

Que cette requête, déposée auprès d'un office postal et envoyée par courriel sécurisé le 9 août 2023, est également tardive;

Que le recours est en conséquence irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 9 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5792/2023 rendue le 26 juillet 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14501/2022.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Mesdames Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.